



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 65 – 16/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/04/2024 et le 16/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 24/CAB/DS/PPA n° 302 du 16 AVR. 2024
accordant une dérogation aux hauteurs de survol
des communes de Manom et Guénange,
pour des opérations de travaux nacelle sur ligne électriques haute tension
du 22 avril au 26 avril 2024, à la société RTE STH.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment l'article 17 ;
- VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu les demandes du 28 mars 2024 de la société RTE STH dont le siège social est implanté 1470, route de l'aérodrome, CS 50146 à Avignon (84918 cedex 9)) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de Manom et Guénange pour la période du 22 avril au 26 avril 2024 aux fins d'effectuer des opérations de travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension ;
- Vu les avis favorables du directeur zonal de la police aux frontières Est du 28 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 4 avril 2024 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La société RTE STH est autorisée, pour la période du 22 avril au 26 avril 2024, à déroger aux hauteurs de survol des communes de Manom et Guénange, pour des opérations de travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension.

Elle respecte les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

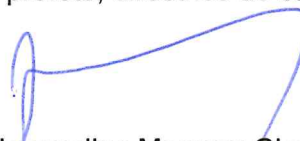
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal adjoint en charge de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la société RTE STH, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle ainsi qu'aux maires de Manom et de Guénange.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Annexe

1. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail et la distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre du rotor.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

2. Pilotes

Les pilotes sont titulaires de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

3. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée sont inscrites dans le manuel de vol.

4. Conditions opérationnelles

Le pilote identifie les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale est supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne du moteur ou en cas d'urgence.

5. Divers

Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant s'assure que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peut, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidée par le préfet de département.

Le manuel d'activités particulières est déposé auprès du district aéronautique, dont une copie est conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°005
du 11 AVR. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 1^{er} février 2024 par laquelle Monsieur Domenico Meli sollicite l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire en sa faveur ;

Considérant que Monsieur Domenico Meli a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de Thionville pendant vingt-cinq ans, deux mois et vingt-quatre jours, dont six années, onze mois et dix-neuf jours en qualité de conseiller municipal et dix-huit années, trois mois et cinq jours en qualité d'adjoint au maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

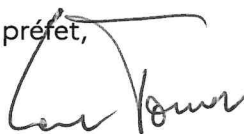
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat d'adjoint au maire de Thionville est attribué à Monsieur Domenico Meli.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **11 AVR. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 15 AVR. 2024
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM)
« 4Communes 2Provinces »

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet de Moselle

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, et L.5212-33 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du Bas-Rhin du 31 mars 2004 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « 4Communes 2Provinces » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 14 février 2005 portant modification des compétences du SIVOM « 4Communes 2Provinces » ;
- VU** la délibération n° 2021-006 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » en date du 8 février 2021 approuvant la dissolution du SIVOM à compter du 31 décembre 2021 et fixant la répartition des biens mobiliers inscrits à l'inventaire ;
- VU** la délibération n° 2022-01 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » en date du 24 juin 2022 approuvant et arrêtant le compte administratif 2021 ;
- VU** la délibération n° 2022-02 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » en date du 24 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2021 ;
- VU** la délibération n° 2022-03 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » en date du 24 juin 2022 fixant les modalités de répartition entre les membres de l'excédent restant en écritures ;
- VU** les deux délibérations concordantes de chacune des communes membres
- | | |
|------------------------------------|--|
| - Rauwiller (Bas-Rhin) | en date du 29 janvier 2023 |
| - Kirrberg (Bas-Rhin) | en date du 27 février 2023 |
| - Goerlingen (Bas-Rhin) | en date du 15 décembre 2022 |
| - Helling-lès-Fenetrange (Moselle) | en date du 1 ^{er} décembre 2022 |
- approuvant, d'une part, la dissolution du SIVOM « 4Communes 2Provinces » au 31 décembre

2022, et d'autre part, la répartition du solde restant et des biens matériels entre les 4 communes ;

VU la délibération n° 2024-001 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » en date du 15 janvier 2024 modifiant la répartition du solde dégagé, suite à une erreur de répartition (laissant une différence non répartie de 1,63 €) relevée dans la délibération initiale n° 2022-03 du comité-directeur du SIVOM « 4Communes 2Provinces » du 24 juin 2022 ;

VU les nouvelles délibérations concordantes de chacune des communes membres

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| - Rauwiller (Bas-Rhin) | en date du 21 janvier 2024 |
| - Kirrberg (Bas-Rhin) | en date du 29 janvier 2024 |
| - Goerlingen (Bas-Rhin) | en date du 26 février 2024 |
| - Helling-lès-Fenetrangle (Moselle) | en date du 15 janvier 2024 |

modifiant la répartition du solde dégagé ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM n'emploie plus de personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du SIVOM « 4Communes 2Provinces » sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) « 4Communes 2Provinces » est dissous.

Article 2

Le compte administratif 2021 présente un excédent de clôture de 13 951,31 euros. L'excédent de clôture dégagé est reparti entre les quatre membres du syndicat, comme suit :

Rauwiller	3 487,83 euros
Kirrberg	3 487,83 euros
Goerlingen	3 487,83 euros
Helling-lès-Fenetrangle	3 487,82 euros

La liquidation des biens mobiliers inscrits à l'inventaire du syndicat est effectuée selon les modalités suivantes :

Rauwiller	Un taille-haie pour une valeur de 100 euros
Kirrberg	Un kärcher et un pulvérisateur pour une valeur de 600 euros
Goerlingen	Un élagueur manuel et une élagueuse thermique télescopique pour une valeur de 200 euros
Helling-lès-Fenetrangle	Un véhicule type Combo avec remorque pour une valeur de 1 600 euros

Article 3

La préfète du Bas-Rhin,
Le préfet de Moselle,
Le sous-préfet de Saverne
Le sous préfet de Sarrebourg-Château-Salins,
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle,
Le président du SIVOM « 4Communes 2Provinces »,
Les maires des communes de Rauwiller, Kirrberg, Goerlingen et Helling-lès-Fenetrange,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera
publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin, et transmis pour
information au président du conseil régional, au président de la Collectivité européenne d'Alsace, au
directeur régional de l'INSEE Grand Est et au président de l'association des Maires du Bas-Rhin.

Metz, le **1 5 AVR. 2024**

Strasbourg, le **0 9 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Richard SMITH

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 28

du **11 AVR. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) les travaux de renaturation
du ruisseau de Montvaux et de ses affluents**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande réceptionnée le 22 mars 2024 par Monsieur le président de Metz Métropole, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour un programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée par Monsieur le président de Metz Métropole dans son courriel du 5 avril 2024 ;
- Considérant** que le projet de Metz Métropole entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener un programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est :
Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz
57011 Metz Cedex
représenté par son président Monsieur François Grosdidier.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents sur les communes de Saint-Privat-la-Montagne, Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Rozérieulles, Lessy, Sainte-Ruffine et Jussy, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend le ruisseau du Montvaux et ses affluents. La liste des parcelles concernées par le programme se trouve en annexe 1.

Article 4 : Consistance du programme de renaturation

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- effacement de 20 obstacles à l'écoulement sur les communes de Châtel-Saint-Germain, Sainte-Ruffine, Rozérieulles afin de rétablir la continuité écologique,
- renaturation et restauration ponctuelles :
 - x restauration d'un lit mineur d'étiage rue de Metz et rue de la poste à Amanvillers
 - x restauration du Montvaux rue du ruisseau à Châtel-Saint-Germain
 - x restauration du Montvaux chemin des Dames à Châtel-Saint-Germain
 - x restauration du Bord du Rupt à Rozérieulles,
- restauration de la ripisylve par le traitement de la végétation et des plantations sur l'ensemble du ruisseau du Montvaux et de ses affluents.

Article 5 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élève à 213 887,58 € HT.
L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er} à hauteur de 20 %, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à hauteur de 60 % et par la Région Grand Est à hauteur de 20 %.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations

sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : **Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux sont programmés sur les périodes suivantes :

- les travaux sur la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit du 1^{er} septembre au 15 mars ;
- les travaux sur le lit mineur seront réalisés en dehors de la période de frai, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre hors période de reproduction de la faune piscicole ;
- pour préserver l'entomofaune patrimoniale, la traversée des prairies sera effectuée préférentiellement du 1^{er} octobre au 30 avril.

Article 8 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité**

La déclaration d'intérêt général est accordée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire

riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 15 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Saint-Privat-la-Montagne, Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Rozérieulles, Lessy, Sainte-Ruffine et Jussy.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de Metz Métropole, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle